

GE_GERICHTE ATA/786/2012 vom 20. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_786_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/786/2012 du 20 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/786/2012 del 20 novembre 2012

Regeste

Résumé: Les conditions de résidence effective à Genève durant la procédure de naturalisation, et du devoir de collaborer à l'établissement des faits ne sont pas remplies lorsque le candidat a son centre de vie à l'étranger et n'a aucun domicile effectif à Genève. Absence d'intégration sociale et culturelle d'un candidat qui, malgré une maîtrise suffisante de la langue, n'a aucune connaissance des institutions, de l'histoire et de la géographie suisse et genevoise et ne participe pas à la vie locale et associative.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (art. 12 al. 1 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 - LN - RS 141.0). Elle implique pour le candidat à la naturalisation l'obtention d'une autorisation fédérale de naturalisation délivrée par l'ODM (art. 12 al. 2 LN) et l'octroi de la naturalisation cantonale et communale par les autorités cantonales et communales, ceci en fonction des conditions et des règles de procédure déterminées par la législation du canton concerné (art. 15a al. 1 LN).

b. Les conditions pour la naturalisation sont énoncées aux art. 14 (conditions d'aptitude) et 15 (conditions de résidence) LN. Ainsi, pour obtenir la nationalité suisse (art. 14 LN), l'étranger doit en particulier s'être intégré dans la communauté suisse (let. a), s'être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conformer à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). L'étranger ne peut déposer de demande de naturalisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête (art. 15 al. 1 LN). Lorsque les conjoints forment simultanément une demande et que l'un remplit les conditions prévues à l'art. 15 al. 1 LN, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans (art. 15 al. 3 LN).

- 7/11 - A/883/2012

c. Le candidat à la naturalisation genevoise doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral (art. 1 al. 1 let. b LNat), en particulier celles des art. 12 à 15 LN.

Il doit également avoir résidé deux ans dans le canton de manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de la demande, et résider en Suisse pendant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 1 et 3 LNat). Conformément à l'art. 12 LNat, il doit remplir les conditions d'aptitude, soit avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois (let. a), ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris des lois (let. b), jouir d'une bonne réputation (let. c),

avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge (let. d), ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique (let. e), s'être intégré dans la communauté genevoise et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00).

d. La condition de l'intégration dans la communauté suisse, établie aux art. 14 let. a LN et 12 let. a et f LNat, suppose certaines connaissances sur le pays et ses habitants, et, en particulier, des connaissances de l'une des langues nationales (ATF 137 I 235 consid. 3.1 p. 241 ss ; ATA/448/2012 du 30 juillet 2012). Des lacunes de la langue nationale parlée localement peuvent être l'indice d'une intégration insuffisante (ATF 134 I 56 consid. 3 p. 59). La condition de l'intégration suppose également une certaine intégration locale (ATF 138 I 242 consid. 5.3 p. 245 ss) et un contact avec la population suisse (ATF 132 I 167 consid. 4.3 p. 172 ss ; ATA/585/2012 du 4 septembre 2012). Pour pouvoir participer au système politique de la Suisse en qualité de citoyen, des connaissances de l'organisation politique et sociale se révèlent également nécessaires (ATF 137 I 235 consid. 3.1 p. 242). Ainsi, les connaissances linguistiques, les connaissances du pays et de son système politique, et l'insertion dans ses conditions de vie doivent être suffisamment développées pour que l'on puisse admettre que le candidat, après qu'il aura obtenu la nationalité, pourra user de manière adéquate de son statut et, en particulier, des droits de participation au processus politique qui lui sont liés (ATF 137 I 235 consid. 3.1 p. 242).

e. Le candidat à la naturalisation doit collaborer à l'enquête, en fournissant les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et en produisant les pièces y relatives qui sont en sa possession (art. 14 al. 4 LNat) ; il est également tenu d'informer le service compétent de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale durant la procédure (art. 14 al. 6 LNat).

f. Selon l'art. 16 al. 1 LNat, l'étranger âgé de plus de 25 ans qui souhaite obtenir la naturalisation suisse dans le canton de Genève doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie en application de

- 8/11 - A/883/2012 l'art. 13 LNat. L'autorité communale compétente transmet ce préavis au Conseil d'Etat. En cas de refus, elle motive sa décision sur la base de l'art. 12 LNat et en informe le candidat (art. 16 al. 4 LNat). Le Conseil d'Etat statue sur l'octroi de la naturalisation par arrêté, après examen du préavis (art. 18 al. 1 LNat).

g. En l'espèce, les recourants ont déposé une demande de naturalisation auprès du SCN le 7 janvier 2009. Bien qu'ils soient officiellement domiciliés en Suisse depuis le 15 février 1993 et titulaires d'un permis d'établissement, encore doivent-ils avoir effectivement résidé en Suisse durant la procédure de naturalisation, soit depuis le dépôt de la demande du 7 janvier 2009 et l'arrêté attaqué, prononcé le 22 février 2012 (cf. infra h), et s'ils ont des attaches suffisantes avec le canton (cf. infra i).

h. A l'appui de leur demande de naturalisation, les recourants ont indiqué être domiciliés à l'avenue H _____, adresse figurant dans les registres de l'OCP depuis leur arrivée en Suisse en 1993. L'enquête menée par le SCN a toutefois mis en évidence que seule une boîte aux lettres à leur nom existait à cette adresse, l'appartement ayant été occupé dès 1997 par M. B _____ et Mme A _____, puis par la mère de celle-ci et que, mis en présence d'une photographie du couple, les voisins n'avaient pas reconnu les recourants. Confrontés aux résultats de l'enquête, ces derniers ont admis avoir déménagé à plusieurs reprises,

donnant des explications peu convaincantes quant à l'absence d'annonce de leur changement de domicile, comme le fait de ne pas avoir voulu entamer un « processus complexe de changement d'adresse », qu'ils ont pourtant effectué en mars 2012 suite à leur déménagement à l'avenue G _____. Certes, ils ont mentionné, lors de l'entretien de naturalisation, avoir été contraints de quitter leur dernier appartement, ce qui résulte du rapport de la commission des naturalisations du 19 septembre 2011 ; il n'en demeure pas moins qu'ils étaient dans l'incapacité de taire ce fait, puisqu'une visite à leur domicile du commissaire délégué de cette commission devait avoir lieu, l'entretien s'étant finalement déroulé chez des tiers, dans une villa à Bellevue.

Alléguant avoir logé dans divers appartements, successivement aux nos _____, _____, puis _____ de l'avenue H _____, puis dans une villa à Bellevue et, enfin, à partir de 2012, au boulevard G _____, ils n'ont fourni aucun contrat de bail à loyer, ni aucun autre document attestant d'une résidence en ces lieux, malgré leur obligation de collaborer à l'établissement des faits. Dès lors qu'ils vivent en Suisse depuis dix-sept ans, ils ne pouvaient ignorer l'existence de tels contrats, au demeurant de force obligatoire, pas davantage que les procédures en matière de baux et loyer en cas de congé. Il n'est ainsi pas plausible qu'en juillet 2011, lorsque le propriétaire de leur logement leur a demandé de partir à brève échéance, ils n'en aient pas référé à leur conseil, mandaté dans le cadre de leur demande de naturalisation. L'on ne saurait du reste inférer du courrier de

- 9/11 - A/883/2012 J _____ à la recourante une résidence effective à Genève, étant donné qu'il ne comporte pas d'autre mention que le dépôt de meubles.

Il n'est pas non plus crédible que les recourants, comme ils le prétendent, logent dans un appartement sis au boulevard G _____ depuis mars 2012, postérieurement à la décision litigieuse, en compagnie d'autres personnes, cinq selon le SCN et trois selon les recourants. S'il est vrai que la situation du logement à Genève est difficile, il n'en demeure pas moins que la formation et la profession du recourant, actif dans le domaine de l'investissement immobilier, lui permettaient d'avoir suffisamment de contacts pour trouver une demeure stable à Genève pour lui et sa famille de manière à ne pas devoir loger temporairement chez différents tiers.

D'autres indices corroborent l'absence de résidence effective des recourants à Genève, en particulier le poste de la recourante en qualité de professeur remplaçant dans une « école » de médecine à Athènes, ce qu'a relevé le SCN et qu'elle n'a pas contesté, ou l'existence d'un raccordement téléphonique au nom du recourant dans la même ville selon la note du 25 août 2010 du SCN. Les recourants ne donnent pas non plus d'exemples de périodes de résidence durable à Genève. S'il est vrai que rien ne leur interdit d'avoir des activités en Grèce, ni d'ailleurs de voyager ou de se déplacer pour des raisons professionnelles, l'ensemble de ces éléments montre que le centre de leurs activités ne se situe pas à Genève, mais à Athènes, de sorte que la condition de leur résidence effective en Suisse fait défaut. Que le Conseil administratif de la ville ait préavisé favorablement leur requête n'y change rien, l'autorité décisionnaire n'étant pas tenue de se conformer à son préavis (cf. art. 18 LNat).

i. Les requérants n'ont pas avec le canton de Genève des attaches qui témoignent de leur adaptation au mode de vie genevois (art. 12 let. a LNat), ce qui ressort du rapport du SCN du 21 avril 2010, de ses annexes et du rapport de la commission des naturalisations du 19 septembre 2011. Ainsi, leurs réponses aux questions du SCN en 2010 dénotent une absence

quasi-totale de connaissance des institutions, de l'histoire et de la géographie suisse et genevoise. En outre, lors de l'entretien de naturalisation, ils ont principalement axé la discussion sur la Grèce et les difficultés traversées par leur pays, étant au demeurant dans l'incapacité de citer les avantages et les inconvénients de vivre à Genève. Bien qu'ayant de bonnes connaissances du français, les recourants ne participent pas non plus à la vie locale et associative, et ne motivent leur requête que par leur volonté de faire partie du « peuple suisse de manière plus formelle ». C'est dès lors à juste titre que le Conseil d'Etat a considéré que la condition de l'intégration n'était pas remplie.

j. Par conséquent, le Conseil d'Etat n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder la nationalité genevoise aux recourants.

- 10/11 - A/883/2012 3)

Le recours sera ainsi rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.